



EDITO

Centre régional d'intégration asbl

064/23.86.56 - Rue Dieudonné François, 43 à 7100 La Louvière  
info@ceraic.be - www.ceraic.be

## Le Parcours d'intégration

« Réseau », se penche sur le « Parcours d'intégration » de ses débuts à aujourd'hui.

Voici 8 ans que le Parcours d'intégration a été introduit en Wallonie. Dès le début, les initiatives pilotes de 3 CRI (Ce.R.A.I.C., CAI et CRIPEL) en Wallonie – et subventionnées par l'Europe et la Région – ont rencontré un succès énorme auprès des personnes primo-arrivantes.

En 2015, le module d'accueil est rendu obligatoire. Il nous est demandé de le voir comme un véritable outil d'émancipation. Dès lors, les règles du jeu diffèrent, elles s'intensifient et, humainement, le processus n'est plus tout à fait pareil. Les Centres régionaux chargés du Parcours doivent revoir leur manière de travailler avec un public obligé – « Primo-arrivants », redéfinis à la demande de la Wallonie. Ils doivent modifier la méthodologie et l'encadrement logistique, doivent construire ce nouveau dispositif avec l'aide des communes, des institutions et des associations ayant d'autres compétences qui complètent ainsi le Parcours. Les CRI voient leur territoire se redessiner, leurs missions sont élargies à des publics de première ligne.

Le Parcours se définit aujourd'hui en 4 phases dont les deux premières sont systématiquement obligatoires : accueil, cours de citoyenneté, cours de français et insertion socio-professionnelle.

D'un côté, un processus « Parcours d'intégration », de l'autre, des personnes. Des situations de vie différentes, dont certaines ont un récit témoignant de décisions d'exil fondées sur des peurs réelles ou ressenties, des sentiments d'impasse ou des désirs pour l'avenir personnel ou des leurs. Le Parcours ne doit pas ajouter à la souffrance de la migration, de la pression, de l'urgence, voire des sanctions.

Le Parcours d'intégration doit rester un parcours humain et tenir compte des vérités individuelles des personnes primo-arrivantes accueillies. En effet, il est bon de se rappeler que la vérité de chacun doit être prise en compte lors de la dynamique d'intégration. Elle permet de mieux comprendre la personne dans ses freins ou ses souhaits à suivre le « Parcours ». Celui-ci doit permettre de gommer les obstacles à l'intégration et donner accès aux droits fondamentaux.

Le « Parcours d'intégration » est un des 3 services de 1ère ligne du Ce.R.A.I.C.. Celui-ci propose aussi des secteurs qui chacun, avec ses spécificités, poursuit son approche globale et multidimensionnelle des problèmes vécus ou subis par les populations étrangères et d'origine étrangère.

La nationalité, le droit de vote des personnes étrangères et la citoyenneté sont des thèmes récurrents qui font l'objet de projets spécifiques avec les partenaires. Nous vous en parlerons prochainement dans ce bulletin d'info. Autre sujet qui y sera aussi abordé : les discriminations - elles restent une préoccupation importante du Ce.R.A.I.C., qui continue à sensibiliser à la diversité.

Restez-nous fidèle,  
Bonne lecture,

L'équipe du Ce.R.A.I.C.



JANVIER 2020

## SOMMAIRE

- 2 ◇ Du dispositif d'accueil volontaire au Parcours d'intégration obligatoire
- 2 ◇ Les changements les plus importants pour les personnes
- 3 ◇ Changements impactant les opérateurs
- 4 ◇ Des changements impactant les communes ?  
Publics concernés :
  - 4 ◇ Public volontaire
  - 4 ◇ Public sous obligation : les personnes « Primo-arrivants »
  - 5 ◇ Quelles différences entre une personne en parcours volontaire et une personne sous obligation de le suivre ?
- 5 ◇ Pourquoi suivre le Parcours d'intégration ?
- 5 ◇ Un paradoxe : le Parcours d'intégration et la demande de nationalité
- 6 ◇ De quoi se compose le Parcours d'intégration depuis le 17 décembre 2018 ?
- 6 ◇ Éléments essentiels au suivi du Parcours d'intégration : la convention et l'attestation de suivi de fréquentation.
- 7 ◇ Le module d'accueil en détails réalisé par les CRI wallons.
- 7 ◇ Le rôle de coordination des CRI, du Ce.R.A.I.C.
- 8 ◇ Exemptions & dispenses.
- 9 ◇ La lourdeur administrative grandissante.
- 9 ◇ L'interprétariat.
- 9 ◇ Discrimination : un étranger.ère primo-arrivant.e doit maîtriser les 4 compétences langagières en français en 18 mois !
- 10 ◇ Regard d'une jeune et compétente;-) travailleuse sociale engagée le 1er juillet 2019 au Ce.R.A.I.C.
- 11 ◇ Les perspectives.
- 11 ◇ L'évaluation qualitative de l'impact du parcours d'intégration et du dispositif d'insertion socioprofessionnel pour les primo-arrivants.
- 11 ◇ Les parcours belges
- 12 ◇ Coordonnées



*Tous les textes officiels (décrets, arrêtés d'application, circulaires) peuvent être consultés sur le site du SPW Action sociale : <http://actionsociale.wallonie.be/integration/parcours-integration-prim-arrivants> ou sur le site du CeRAIC : <http://ceraic.be/>*

## Du dispositif d'accueil volontaire au Parcours d'intégration obligatoire

8 années ont conduit le Parcours d'intégration wallon dans sa version actuelle. Voici... le parcours du Parcours... en un bref historique.

En 2012, le CeRAIC et deux autres centres régionaux d'intégration (le CAI à Namur et le CRIPEL à Liège) se sont portés volontaires pour expérimenter en tant que « centres pilotes » le dispositif d'accueil. Celui-ci était en gestation au Parlement sous la pression du MR qui en avait eu l'idée depuis quelques années compte-tenu du modèle en place en Flandre depuis l'année 2000 ainsi que dans plusieurs pays européens. La Wallonie, tout comme Bruxelles et la Belgique de l'Est, étaient à la traîne. Les événements de fin 2013 liés au groupuscule islamiste Sharia4Belgium et les miettes financières de Frontex ont accéléré la mise en route du processus wallon.

Une expérience pilote très riche, lors de laquelle aucun axe n'était obligatoire pour les personnes étrangères, a permis de remonter

à la Wallonie quelques premières recommandations de terrain.

Fin avril 2014, avec une circulaire n'arrivant qu'en février 2015 – sous la Ministre PS Eliane Tillieux, un premier décret concrétise un « Parcours d'accueil » rendant seulement obligatoire le premier axe, c'est-à-dire le module d'accueil. Celui-ci étant constitué d'un entretien d'accueil et d'orientation ainsi que d'une séance d'information au sujet des « droits et devoirs » en Belgique et Wallonie.

D'une durée de 2 ans maximum, ce parcours contient trois autres axes : une formation en citoyenneté (min. 20 heures), une formation en français (min. 120 heures) ainsi qu'une orientation en insertion socio-professionnelle (min. 4 heures). S'ajoute un entretien d'évaluation par an pour faire le point avec la personne sur sa situation. C'est le centre régional d'intégration - CRI qui est habilité à prolonger la durée de la convention d'une année maximum. Des sanctions administratives pour les

personnes sous obligation sont prévues mais non appliquées.

En mai 2016, avec une circulaire n'arrivant qu'en mai 2017 – sous le Ministre cdH Maxime Prévot, une première salve de modifications voit le jour avec un nouveau « Parcours d'intégration » : en plus du module d'accueil, la formation en citoyenneté est également rendue obligatoire ainsi que la signature d'une convention entre la personne et le CRI qui indiquera l'ensemble des axes, obligés et volontaires, que la personne suivra pendant ... 18 mois cette fois. Des entretiens semestriels sont prévus pour assurer le suivi de la personne. Seul le Ministre peut proroger la durée de la convention sur base d'une demande, envoyée par courrier recommandé, dûment motivée... mais aucun critère d'acceptation de la demande n'est défini.

## Les changements les plus importants pour les personnes

En décembre 2018, avec une circulaire arrivant déjà fin janvier 2019 (les temps changent !) et préparée par l'équipe de la Ministre cdH Alda Gréoli, une troisième mouture du Parcours d'intégration maintient la durée du Parcours à 18 mois... tout en augmentant les heures des formations en citoyenneté, à 60 heures minimum, et en français, à 400 heures minimum ! La formation en français devient par ailleurs obligatoire si le niveau de la personne dans les 4 compétences langagières est inférieur au niveau A2<sup>1</sup>. L'agent désigné en juillet 2018 permet d'activer les sanctions administratives, commençant à 50€ et ne dispensant pas du suivi du Parcours; la sanction pourra grimper jusqu'à 2500€ pour les personnes récalcitrantes

(si cette somme est atteinte, cela signifie que la personne totalise alors 3 ans de séjour... et devient donc « hors obligation »). La Wallonie a, depuis février 2019, un droit de regard sur l'ensemble des dossiers des 8 CRI avec une nouvelle base de données dans laquelle les travailleu.se.r.s sociaux doivent encoder une deuxième fois l'ensemble des données (cf. « La lourdeur administrative grandissante » - page 9).

Une demande de prorogation par personne est toujours possible, sur base de documents probants. Les demandes de prorogations dûment justifiées et envoyées avant la fin du délai des 18 mois sont majoritairement acceptées par la Wallonie. La durée de prorogation octroyée

n'est cependant toujours pas définie par des critères clairs.

Bien sûr, les changements traversant ces modifications décrétales ont aussi affecté les opérateurs de formations en citoyenneté et en français, la composition des instances wallonnes et des CRI, les axes proposés aux initiatives locales d'accueil, ...

<sup>1</sup>Niveau A2 = selon le Cadre européen commun de références

# AUJOURD'HUI

## Changements impactant les opérateurs

Si on peut se réjouir de l'augmentation de l'enveloppe financière attribuée aux opérateurs de formation en citoyenneté et en français, plus d'exigences leur sont demandées en retour.

Une analyse des appels à projets ILLI de 2013 à aujourd'hui, réalisée par le service « Vie associative » du CeRAIC, éclaire les nombreuses adaptations auxquelles les partenaires ont dû faire face ! Aussi, lors d'une rencontre entre opérateurs, ils ont également mis en perspective les changements portés par le décret.

Rupture avec la vision et les pratiques antérieures sur plusieurs points.

Ce texte signe la fin de l'axe ISP « ayant été supprimé de l'agrément, nous avons perdu le subside y afférent ». Il instaure un flou « Le parcours et les changements sont parfois difficiles à suivre, comprendre, c'est très technique ; et donc cela nous demande de soutenir des personnes dans des démarches qu'elles considèrent parfois comme insurmontables ». Les partenaires poursuivent « nous avons le sentiment que les personnes ne sont pas toujours informées par certaines communes sur la durée du parcours et ses obligations, le délai est seulement de 18 mois ! » ; tous disent qu'il est dommage de sanctionner alors que la plupart des personnes se motivent et s'investissent énormément !

Ce décret souffre, selon eux, de plusieurs écueils : 400 heures de FLE c'est long, ce n'est pas réalisable par tous les opérateurs et donc les personnes doivent cumuler deux formations en FLE, se rendre d'un opérateur à l'autre. « Certains se démotivent face à la longueur, ce qui provoque de l'absentéisme, ce n'est pas évident non plus pour les apprenants qui ont un boulot ».

En ce qui concerne la formation citoyenneté « cela demande beaucoup plus de temps de préparation et de présence sur le terrain lors de la formation. Budgétairement, ce n'est pas toujours évident non plus », de plus pour certains « en ce qui concerne les 60 heures d'AOC, ce sont des formations lourdes et peu stimulantes pour les formateurs ». Il est vrai que lorsqu'on est seul.e sur le terrain, cela n'est pas facile à organiser « nous devons faire un choix entre FIC\* ou AOC\*, faire un choix par rapport à l'organisation du module unique (journée, soirée,

quel moment de l'année), et bien souvent le choix se fait selon les demandes majoritaires au détriment de certains apprenants ».

Ensuite ils relèvent les nombreuses inquiétudes des apprenants. « Le critère des 4 compétences langagières paraît excessif, utopique et pas toujours utile (dans certains métiers, une compétence écrite n'est pas indispensable !). Par ailleurs, c'est très fastidieux pour des personnes qui ont un autre alphabet. A cela vient s'ajouter une augmentation des frais de déplacement pour venir à la formation mais aussi le problème de la garde des enfants en bas âge... »

La mise en œuvre de tous ces changements dépend du temps et du niveau des ressources « qui est faible dans beaucoup de petites associations », le passage de 20 à 60 heures pour la citoyenneté ou de 120 à 400 heures pour le FLE a demandé une réorganisation des plannings, de trouver de nouvelles salles disponibles, une révision des contenus.... Une sacrée énergie !

Ces changements représentent-ils aussi une opportunité nouvelle ?

Difficile à ce stade de prédire quels seront les effets de ces modifications décrétales successives, une chose est certaine : le secteur est doté d'une capacité d'adaptation exceptionnelle !

Si les difficultés soulevées ci-dessus sont nombreuses, les opérateurs mettent également en avant des éléments positifs.

Pour les débutants qui ont l'objectif d'atteindre le niveau A2, les 400 heures sont quand même utiles : « Cela peut paraître long, par contre, cela offre l'avantage de mettre les personnes en action, cela offre une meilleure cohésion de groupe, des liens se créent indéniablement ».

Cette augmentation du nombre d'heures permet de créer des synergies entre opérateurs voir de co-construire une formation ensemble

par exemple, « Se réunir est un début ; rester ensemble est un progrès ; travailler ensemble est la réussite ». Elle permet également d'approfondir les diverses thématiques, « Les thématiques de la citoyenneté intéressent les gens en général, donc c'est positif ».

Les formateurs s'adaptent, cela demande d'être organisé par rapport à la matière à partager, mais ça motive d'en apprendre davantage, de relever le défi. Aussi, pour répondre efficacement à la demande il faut engager du personnel... ça crée de l'emploi !



Et après ?

Des questions restent en suspens : Comment faire lorsqu'on est seul ? Sera-t-il encore possible de répondre à la demande des participants ? L'obligation nous éloigne doucement de nos missions d'éducation permanente ? Quelle est la pertinence d'une formation de 60 heures pour des personnes qui veulent obtenir la nationalité alors qu'elles vivent en Wallonie depuis de nombreuses années ? A-t-on pensé à la formation des interprètes bénévoles ?

Cette troisième mouture du décret porte de bonnes intentions, reste à voir si elle modifiera durablement et positivement les usages des uns et des autres...

\*FIC : Formation à l'Intégration Citoyenne  
\*AOC : Ateliers d'Orientation Citoyenne

## Des changements impactant les communes ?

L'obligation des communes est cadrée par une convention prévue par la Wallonie et signée avec les CRI, elle est restée quasi identique de décret en décret.

Ce sont les communes qui – théoriquement – doivent informer les personnes concernées de leur obligation de suivre le Parcours, elles sont également invitées à renseigner les personnes non obligées sur l'existence du Parcours. Elles ont, pour ce faire, reçus de la Wallonie et des CRI, des documents écrits – traduits en quelques langues – qu'il faut bien sûr renouveler à chaque modification de décret.

Ces documents sont transmis à la personne « obligée », le jour de la commande de son titre de séjour de plus de trois mois (carte A), contre la signature d'un accusé de réception.

Celui-ci, accompagné d'un relevé des coordonnées des personnes obligées et dispensées, est envoyé au CRI au minimum mensuellement. Ce rôle, attribué aux services de la population étrangère des communes, n'est pas toujours accompli... par manque de temps parfois et/ou par oubli tout simplement; ces services sont en effet bien submergés par d'autres tâches et préoccupations.

Aussi, l'un ou l'autre service reste réfractaire à cette obligation, décrétable pourtant, soit par bienveillance soit prétextant qu'il n'y a aucune personne étrangère concernée

sur leur entité. Ces oublis impactent directement le Parcours d'intégration des personnes puisque le délai de 18 mois court dès la commande du titre de séjour... que la personne soit informée ou non de son obligation.



## Publics concernés

Deux publics distincts sont concernés par le Parcours d'intégration : un public obligé composé de personnes étrangères primo-arrivantes et un public volontaire composé de toute personne intéressée de suivre le Parcours d'intégration.

### Public volontaire

Toute personne étrangère intéressée de suivre le Parcours, quelle que soit sa motivation et sa date d'arrivée en Belgique.

La porte des bureaux d'accueil ne sera jamais fermée à une personne belge, d'origine étrangère ou non.

## Public sous obligation : les personnes « primo-arrivantes »

Par personnes « primo-arrivantes », la Wallonie entend les personnes de :

- ◇ Nationalité étrangère,
- ◇ Séjournant légalement depuis moins de 3 ans en Belgique et
- ◇ Ayant un titre de séjour de plus de 3 mois. ATTENTION l'attestation d'immatriculation, même de 4 mois, n'est pas considérée comme un titre de séjour de plus de 3 mois.

A cette définition, sont ajoutées des exemptions et des dispenses (cf. « Exemptions & dispenses » - page 8).

Globalement, l'obligation du suivi du Parcours d'intégration concerne les personnes étrangères non européennes<sup>2</sup> n'entrant dans aucun cas de dispenses et qui soit :

- ◇ Arrivent par regroupement familial auprès d'une personne également non européenne

- ◇ Sont régularisées
- ◇ Sont réfugiées
- ◇ Sont sous protection subsidiaire.

<sup>2</sup> « non européen » signifiant ici « hors Union européenne, hors Espace Economique européen et hors Suisse »

# PARCOURS D'INTEGRATION

## Quelle différence entre une personne en parcours volontaire et une personne sous obligation de le suivre ?

La différence essentielle entre ces deux publics réside dans les délais, ceux-ci n'étant aucunement imposés à la personne suivant le Parcours volontairement, elle peut le réaliser en autant de temps que nécessaire. Par contre, il n'existe pas vraiment de différence de contenu : non seulement les mêmes services et axes sont proposés aux deux publics, mais aussi, la personne suivant le parcours volontairement devra réali-

ser au minimum les deux premiers axes (module d'accueil et formation à la citoyenneté) afin d'obtenir son attestation finale. Sur le plan de l'apprentissage du français, les personnes volontaires ont soit déjà atteint le niveau A2 ou soit la volonté de l'atteindre. Nombre de ces personnes volontaires suivent d'ailleurs le Parcours dans le cadre d'une demande de nationalité et doivent donc de toute façon prouver ce niveau

A2 en français. Pour ce qui est du 4<sup>e</sup> axe, l'orientation en insertion socio-professionnelle facultative même pour une personne sous obligation, tout dépendra également de la situation de la personne (cf. « Un paradoxe : Le Parcours d'intégration et la demande de nationalité ! » - page 5).

## Pourquoi suivre le Parcours d'intégration ?

Pour l'ensemble des personnes obligées ou volontaires, suivre le Parcours d'intégration peut s'avérer utile :

- ◇ Pour recevoir des CRI de précieuses informations et orientations ;
- ◇ Pour prouver le suivi des « cours d'intégration » pour des démarches futures comme, par exemple, une déclaration de nationalité après 5 ans de séjour ininterrompu (code de 2013 sur l'acquisition de la nationalité belge - cf. « Un paradoxe :

Le Parcours d'intégration et la demande de nationalité ! » - page 5) ou la demande de renouvellement du titre de séjour (cartes A, B et F) (Loi du 18/12/2016, insérant une condition générale de séjour dans la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entrée en vigueur le 26/01/2017) ;

- ◇ Pour attester du suivi d'un parcours de formation à la langue française, d'une



## Un paradoxe : le Parcours d'intégration et la demande de nationalité !

De plus en plus souvent, le Parcours d'intégration, initialement prévu pour des personnes arrivées depuis moins de 3 ans sur le territoire, est en effet « utilisé » dans le cadre de la demande de la nationalité. Quatre possibilités s'offrent aux personnes qui doivent prouver, après 5 ans de séjour minimum sur le territoire, leur intégration sociale : un diplôme ou certificat belge (...); une formation d'au moins 400 heures (...); un travail ininterrompu au cours des 5 dernières années (...); la partici-

pation à un cours d'intégration (...). Le code de la nationalité, matière fédérale, a été modifié en décembre 2013, faisant donc apparaître ce cours dit « d'intégration » avant la parution en 2014 du décret instaurant le Parcours d'intégration, matière régionale. À l'époque, aucune concertation n'a eu lieu entre ces deux niveaux de pouvoirs... Il a fallu attendre la loi du 18 juin 2018 entraînant des modifications au droit de la nationalité pour obtenir la reconnaissance des attestations de suivi du par-

cours d'intégration ! Mais rien n'est simple en ce petit royaume de Belgique, puisque la divergence de points de vue de plusieurs substituts wallons du procureur du roi rend le traitement des demandes inéquitable... Certains acceptent la seule attestation de la formation à la citoyenneté quand d'autres exigent une attestation complète avec les 4 axes du Parcours d'intégration (cf. « De quoi se compose le Parcours d'intégration depuis le 17 décembre 2018 ? » - page 6).



## De quoi se compose le Parcours d'intégration depuis le 17 décembre 2018 ?

### AXE 1 - Un Module d'accueil obligatoire

Organisé par chaque CRI sur son territoire d'action.

Assuré, pour le territoire du CeRAIC, au sein d'un des 21 bureaux d'accueil (cf. carte page 12), il se compose

- ◇ D'un bilan social individuel et confidentiel afin d'orienter la personne et de définir les termes de la Convention du Parcours d'intégration ;
- ◇ D'une information, individuelle ou collective, sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique ;
- ◇ D'une aide (ou une orientation vers les services d'aide) à l'accomplissement des démarches administratives ;
- ◇ D'un test d'évaluation du niveau de français, réalisé en collaboration avec un opérateur ou par le CRI.

Un interprète est présent chaque fois que nécessaire afin d'assurer une communication de qualité.

Au terme du Module d'accueil, une Convention du Parcours d'intégration est signée entre le CRI et la personne (cf. « Le module d'accueil en détails réalisé par les CRI wallons » - page 7).

### AXE 2 - Une formation à la citoyenneté

Obligatoire de 60 heures minimum, organisée par un partenaire des CRI.

### AXE 3 - Une formation à la langue française de 400 heures minimum

- ◇ Si le niveau A2 n'est pas atteint en français, cette formation est organisée par un ou plusieurs partenaire(s) des CRI.

### AXE 4 - Dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté

- ◇ Si besoin, une orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté de 4 heures minimum.



Des rendez-vous obligatoires, au minimum semestriels, ont lieu entre le CRI et la personne durant la durée de son Parcours afin d'évaluer et de réadapter, si nécessaire, son plan de formation.

Un test de validation des acquis en français est réalisé par le CRI ou par un opérateur.

## Éléments essentiels au suivi du parcours d'intégration : La convention et l'attestation de suivi de fréquentation du Parcours d'intégration

Au terme du module d'accueil, une convention du Parcours d'intégration est signée entre le CRI et la personne étrangère. Cette convention reprend les engagements de la personne concernant la formation à la citoyenneté, l'apprentissage de la langue française et l'orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté.

Si la participation à une formation à la citoyenneté s'applique à tout signataire, le suivi d'une formation à la langue française

et l'orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle sont déterminés lors du bilan social.

Lorsque les termes de la convention du Parcours d'intégration sont respectés, les CRI délivrent une attestation de fréquentation du Parcours d'intégration à la personne et en transmettent un exem-

plaire au service de la population étrangère de la commune de résidence de la personne.



# PARCOURS D'INTEGRATION

## Le module d'accueil en détails réalisé par les CRI wallons

Le module d'accueil permet, lors du bilan social, d'aborder tous les domaines de la vie quotidienne (situation administrative et sociale, logement, santé et santé mentale, apprentissage de la langue française, formation et emploi, enfance et jeunesse, citoyenneté et réseau social, ...) et vise à identifier les besoins et attentes de la personne, sur la base déclarative de ses acquis et expériences, afin de l'orienter au mieux et de définir les termes de la convention du Parcours d'intégration. Un test de positionnement du niveau de français est également réalisé si nécessaire ; au CeRAIC, la collaboration avec les opérateurs de formation d'alphabétisation et de français langue étrangère (FLE) est privilégiée, que la personne soit déjà inscrite chez eux ou compte s'y inscrire.

Comme tous les CRI, le Ce.R.A.I.C. reçoit actuellement un certain nombre de batteries du test ELAO par an qui lui permet de proposer aux personnes le souhaitant, à la fois de connaître leur niveau en français (dans les quatre compétences langagières) et de

s'entraîner à ce test informatisé. Mais, contrairement au test ELAO proposé par le Forem, celui-ci n'est pas certifiant. Ce test ne peut être proposé à tout le public concerné par le Parcours puisqu'il faut un certain niveau d'alphabétisation et qu'il nécessite la maîtrise de l'outil informatique.

Le Prim' Test, en cours d'élaboration, sera destiné à un public ayant un niveau plus faible en français, mais sera également informatisé. Un accompagnement sera donc nécessaire pour sa passation.

La séance d'information sur les droits et devoirs, individuelle ou collective, de toute personne résidant en Belgique est harmonisée sur l'ensemble de la Wallonie avec un même outil de support (Prezi). Cette séance porte, au minimum, sur les droits et devoirs consacrés par la Constitution et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Selon les demandes de la personne/du groupe et de ce qui aura déjà été abordé lors de l'entretien du bilan social, les

droits et devoirs en matière de santé, logement, mobilité, emploi, formation et enseignement seront aussi parcourus. Les CRI s'accordent également, pour ce niveau d'information, avec les opérateurs partenaires qui approfondissent ces matières lors de leurs formations à la citoyenneté. L'aide (ou une orientation vers les services d'aide) à l'accomplissement des démarches administratives est réalisée selon les besoins et demandes de la personne, en bonne collaboration, lorsque cela est nécessaire, avec d'autres services sociaux déjà activés dans le suivi de la personne.

## Le rôle de coordination des CRI, du Ce.R.A.I.C.

La Wallonie mandate les CRI pour la mise en œuvre et la coordination du Parcours d'intégration.

Depuis le premier contact et la signature de la convention jusqu'à la remise de l'attestation de fréquentation du Parcours d'intégration, les CRI sont donc les « fils conducteurs » du Parcours d'intégration des personnes.

De par leur présence sur le terrain et les relations qu'ils nouent, depuis de nombreuses années, avec des organismes publics et le réseau associatif, les CRI ont une connaissance approfondie des ressources existantes

sur leur territoire et, au-delà, pour soutenir les personnes migrantes. Ils ont donc la capacité de renseigner les personnes sur tous les thèmes abordés lors du bilan social (cf. « Le module d'accueil en détails réalisé par les CRI wallons » - page 7), mais également au sujet de demandes plus spécifiques, comme des informations pour la constitution d'un dossier de déclaration de nationalité, ...

Les CRI ont aussi comme objectif d'articuler au mieux ce Parcours d'intégration aux autres dispositifs mis en place pour le

même public primo-arrivant, tels que le PIIS (projet individualisé d'intégration sociale) des CPAS ou le plan d'insertion du Forem. Les collaborations se nouent donc également avec ces institutions pour accorder ces différents parcours en bonne intelligence partenariale, quelle que soit la première porte d'entrée ouverte par la personne primo-arrivante.



# PARCOURS D'INTEGRATION

## Exemptions & dispenses

Les personnes exemptées.

- ◇ Personne citoyenne de l'Union Européenne<sup>3</sup>, de l'Espace économique européen<sup>4</sup>, de la Suisse;
- ◇ Personne membre de la famille d'un(e) citoyen(ne) de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse;

◇ N'est évidemment pas concernée par l'obligation non plus, la personne séjournant légalement depuis plus de 3 ans en Belgique, celle ne possédant pas de titre de séjour ainsi que celle disposant d'un titre de séjour de moins de 3 mois.

<sup>3</sup>Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

<sup>4</sup>Espace économique européen : les 28 pays de l'UE + l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein (31 pays).

Les personnes dispensées.

- ◇ Personne ayant déjà obtenu l'attestation de fréquentation, ou toute autre attestation de ce type délivrée par une autre communauté ou région du pays;
- ◇ Personne présentant un certificat médical attestant de l'impossibilité de suivre le parcours d'intégration en raison d'une maladie ou d'un handicap sévères;
- ◇ Personne ayant obtenu un certificat ou un diplôme dans l'enseignement belge;

- ◇ Personne âgée de moins de 18 ans ou de 65 ans et plus;
- ◇ Personne exerçant une activité professionnelle au minimum à mi-temps pendant une période continue de plus de trois mois;
- ◇ L'étudiant régulier ou étudiant d'échange;
- ◇ Personne bénéficiant d'une bourse pour l'obtention d'un doctorat;

◇ L'enseignant(e) collaborant au sein d'une institution d'enseignement supérieur reconnue en Fédération Wallonie-Bruxelles;

◇ Le(la) ressortissant(e) tur.que.c.s ou d'un État ayant conclu des accords d'association avec l'Union européenne contenant une clause de standstill identique à celle qui régit les rapports entre l'Union européenne et la Turquie.

## Schéma du Parcours d'intégration





# PARCOURS D'INTEGRATION

## La lourdeur administrative grandissante

Au niveau du service accueil et parcours d'intégration, les travailleurs sociaux sont amenés à réaliser de nombreuses tâches administratives : encodage des dossiers dans une base de données propre à chaque CRI, encodage de ces mêmes dossiers dans une base de données de la Wallonie, les réservations et confirmations pour pouvoir bénéficier d'un interprète, les réservations des locaux des bureaux d'accueil, la gestion des demandes de prorogation, ...

La nouvelle base de données de la Wallonie devrait à terme permettre aux CRI de suspendre leurs propres bases de données et

d'éliminer enfin par ce fait un double encodage énergivore. Mais, effective pourtant depuis fin février 2019, cette database ne permet toujours pas en 2020 d'extraire les données nécessaires aux relevés trimestriels de chiffres et rapports d'activités annuels qui incombent aux CRI, ni d'ailleurs de monitorer correctement le suivi des dossiers en terme des différents délais à respecter.

En plus de ces tâches administratives institutionnelles, s'ajoutent les démarches administratives pour assurer le suivi du bénéficiaire : contacter les assistant.e.s social.e.s des CPAS, les autres institutions accompagnant

déjà les personnes, ...

Alors que les travailleu.se.s social.les.aux rencontrent la personne pour la première fois pendant 3 à 4h (bilan et séance « droits et devoirs »), il leur faut au moins ce même laps de temps pour effectuer toutes les démarches administratives, voire parfois plus.

Tout ce temps utilisé, est au détriment de l'accueil, de l'accompagnement et de la mise en place d'une relation d'aide/ de confiance avec le bénéficiaire... Travailleurs sociaux ou agents administratifs ?

## Discrimination : un.e étranger.ère primo-arrivant.e doit maîtriser les 4 compétences langagières en français en 18 mois !

Pour une personne primo-arrivante, est apparue l'exigence, afin d'être dispensée des 400 heures d'apprentissage du français, d'atteindre le niveau A2 en expression et en compréhension orales et écrites. Avant la dernière modification du décret, la priorité était donnée au français oral, ce qui semblait justifié compte tenu des priorités pour certaines personnes de trouver un emploi

ou de suivre leurs enfants en bas âge avant d'accéder au français écrit. Il est évident que l'apprentissage du français écrit a toute son importance, il est d'ailleurs bien sollicité par l'équipe « Accueil et Parcours d'intégration » auprès des personnes. Mais il s'agit de personnes primo-arrivantes qui ont parfois un lourd parcours d'exil derrière elles et une concentration pas vraiment de suite dis-

ponible pour un tel apprentissage. Le nouveau décret semble donc discriminer d'une certaine façon les personnes primo-arrivantes puisque que ce niveau n'est pas exigé d'autres personnes étrangères ou belges.

## L'interprétariat

Prévu par le décret, le SeTIS wallon (service d'interprétariat en milieu social) est le partenaire privilégié du CeRAIC, comme des autres CRI. Sans interprète, il serait bien sûr impossible d'accueillir et d'orienter les personnes ne connaissant pas encore le français. Ce partenariat fonctionne de mieux en mieux, leur nouveau règlement mis en route depuis le 1er avril 2018 a facilité certaines démarches de collaboration. Mais force est de constater qu'il a également balisé le travail des travailleu.se.r.s social.les.aux des CRI de manière à le rendre moins confortable.

L'avancée positive est qu'un nombre de permanences dans les langues les plus rencontrées au sein des CRI est fixé et bloqué dans l'agenda du SeTIS pour certains bureaux d'accueil. Cela permet de réduire les

démarches administratives des entretiens.

Par contre, le SeTIS impose aux CRI un nombre minimum de 5 participant.e.s pour que les séances d'information au sujet des droits et devoirs deviennent collectives (cf. « Le module d'accueil en détails réalisé par les CRI wallons » - page 7) et puissent alors seulement se dérouler en 3 heures. Si 2, 3 ou 4 personnes sont « seulement » présentes, le SeTIS ne dégage que 1h30 de temps pour l'interprétariat de cette séance. Or, au CeRAIC, il est n'est pas courant que 5 personnes ou plus, parlant la même langue et habitant des communes limitrophes, soient dans le besoin de recevoir ces infos à une même période. Cela pousse donc les collègues de terrain à réduire le temps consacré à chaque thématique sans prendre le temps de se poser pour le regard

interculturel (« Comment cela se passe dans votre pays d'origine ? », « Voilà comment ça se passe en Belgique, en Wallonie ») et en croisant les doigts pour qu'il n'y ait pas de questions au risque de ne pas pouvoir aboutir au terme des thématiques prescrites par le décret pour cette séance à 2, 3 ou 4 personnes.

Toutes les langues ne peuvent malheureusement être pourvues par le SeTIS, comme le slovaque ou le tigrinya. Le CRI fait alors appel à d'autres services comme Bruxelles Accueil ou même parfois à des personnes volontaires signant une convention avec le CRI.

# PARCOURS D'INTEGRATION

## Regard d'une jeune et compétente ;- ) travailleuse sociale engagée le 1er juillet 2019 au Ce.R.A.I.C.

« L'homme peut quitter son village. Mais son village ne le quittera jamais » : voilà comment je définirais le Parcours d'intégration. En Wallonie, le Parcours d'intégration permet à la personne d'en apprendre plus sur son nouvel environnement tout en lui laissant la liberté de continuer à pratiquer la culture de son pays d'origine. Nous sommes bien loin d'une volonté d'assimilation de la culture du pays d'accueil, nous sommes bel et bien dans une volonté interculturelle où chacun grandit grâce à la rencontre de l'autre.

Cependant, le parcours d'intégration peut être vécu comme une réelle violence symbolique pour certaines personnes primo-arrivantes ou demandeuses de nationalité.

Pour les personnes primo-arrivantes, l'amende administrative en cas de non-respect du délai de 18 mois pour réaliser le Parcours d'intégration - pouvant aller de 50 à 2500 €, n'est jusqu'à présent pas souvent appliquée compte-tenu du nombre de raisons de demandes de prorogations comprises et acceptées par la Wallonie. Cependant, certaines personnes primo-arrivantes la ressentent comme une réelle menace. En effet, alors qu'ils viennent de recevoir un titre de séjour et doivent penser à une multitude de démarches administratives (recherche d'un logement, ouverture de divers droits sociaux, inscriptions dans différents organismes, etc.), nous leur demandons de suivre ce Parcours dans de courts

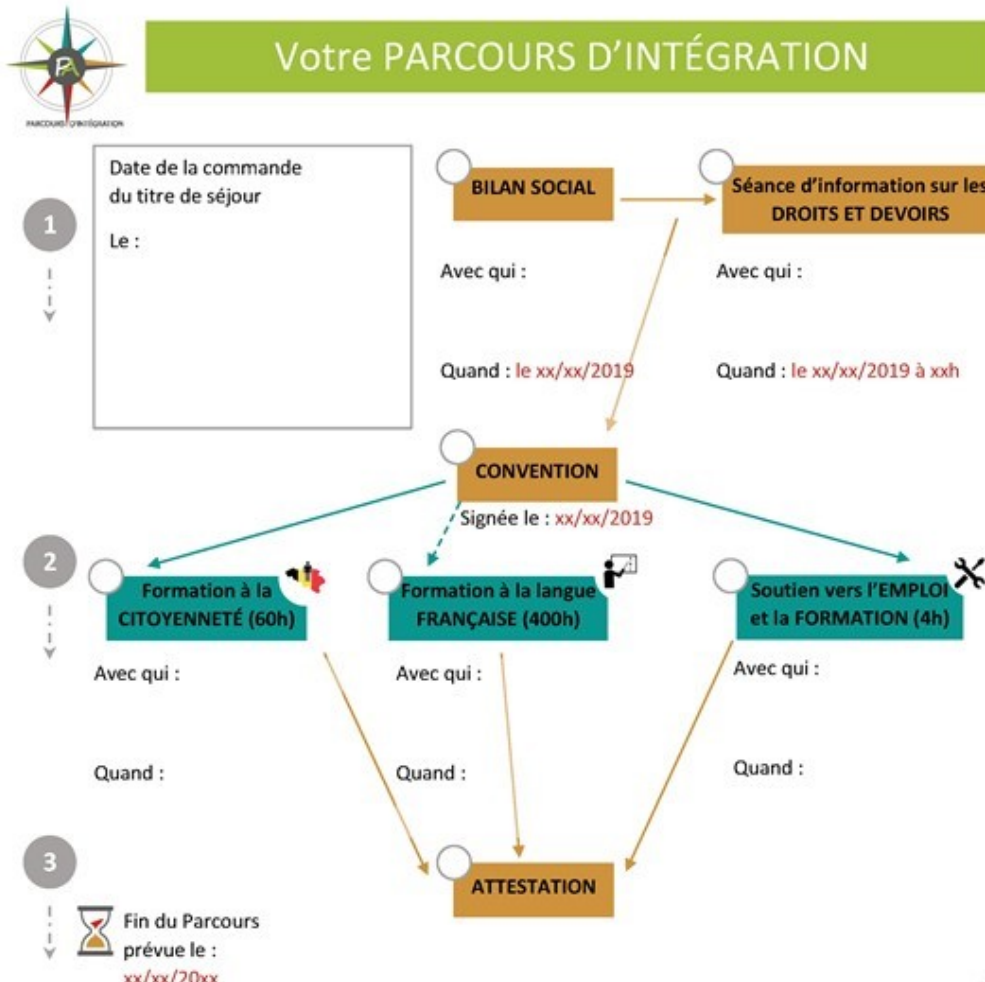
délais. Cette « menace » de sanction constitue une source de stress supplémentaire qui ne leur est pas nécessaire, bien au contraire. Il serait peut-être plus judicieux de laisser un moment entre la commande du titre de séjour et le début de l'obligation de suivre le Parcours d'intégration afin que la personne puisse prendre un peu de recul, se créer quelques repères et l'entamer sur de bonnes bases.

Pour les personnes désirant entamer une demande de nationalité, elles doivent prouver leur intégration sociale via le Parcours d'intégration. Or, ce sont des personnes qui ont un cercle social important, connaissent le système belge, réalisent des activités, parlent bien souvent le français couram-

ment, ... Elles sont intégrées ! Mais elles doivent néanmoins suivre ce « parcours d'intégration » pour le prouver !

Il est temps de repenser, une nouvelle fois, ce parcours d'intégration afin de permettre à ces individus de vivre sereinement ces étapes de leur vie et non pas de leur ajouter ce stress.

Au-delà de cet aspect, je tiens à souligner que le magnifique travail de nos collègues opérateurs en citoyenneté, en français et en insertion socio-professionnelle, rendent certaines personnes ravies d'avoir effectué ce Parcours d'intégration. Grâce à cette étape assurée avec le plus de bienveillance possible, ils ont eu l'occasion de rencontrer de nouvelles personnes et de découvrir de nouvelles choses sur leur environnement dans la bienveillance et la bonne humeur.



# PARCOURS D'INTEGRATION

## Les perspectives

L'amélioration d'un décret, même s'il a déjà été modifié à deux reprises, est toujours possible et à réclamer. Plusieurs recommandations sont remontées de l'ensemble des 8 CRI - coordonnés en groupes inter-CRI selon différentes thématiques - vers la Wallonie, sa Ministre et son Administration. Il est à souhaiter que suites leur seront données.

Une réelle concertation entre les pouvoirs fédéral et régional pourrait réduire l'incohérence que les personnes demandeuses de la nationalité belge vivent actuellement.

Du propre chef de chaque CRI, les collabo-

rations peuvent toujours se parfaire et se multiplier avec l'ensemble du réseau d'opérateurs intervenant de près et de loin dans le Parcours d'intégration afin de toujours garantir la plus grande cohérence possible entre les différents parcours imposés aux personnes. Une collaboration plus étroite doit impérativement se vivre par exemple entre les Initiatives Locales d'Accueil, les centres ouverts et les Centres Régionaux d'Intégration.

Enfin, la pratique de tous les acteurs évolue souvent en marge d'un décret, de son arrêté et de sa circulaire. Une illustration considérable de cette évolution est que la porte

d'entrée du Parcours est parfois la formation de 60 heures à la citoyenneté elle-même ! Les opérateurs de ces formations interviennent en effet parfois au sein même de centres d'accueil de personnes demandeuses de la protection internationale, avant la reconnaissance du statut de la personne. La séance dite des « droits et devoirs » que le CRI doit diffuser perd donc son sens telle qu'elle est prévue par le décret puisque celui-ci a théoriquement envisagé une autre chronologie. Cette séance est amenée dès lors à s'adapter à chaque personne selon le parcours déjà suivi, quitte à ne plus suivre le décret...

## L'évaluation qualitative de l'impact du parcours d'intégration et du dispositif d'insertion socioprofessionnel pour les primo-arrivants

Cette évaluation a fait l'objet d'un mandat conjoint par le Ministre de l'Intégration et le Ministre de l'emploi en mars 2018. L'évaluation a été confiée à l'IWEPS qui a fait appel à un prestataire externe via un marché pu-

blic. C'est l'Université de Liège (CEDEM et Spiral) qui l'a réalisée auprès de tous les acteurs du Parcours ainsi qu'auprès des personnes ayant suivi ou suivant le Parcours. La publication du rapport d'évaluation a eu

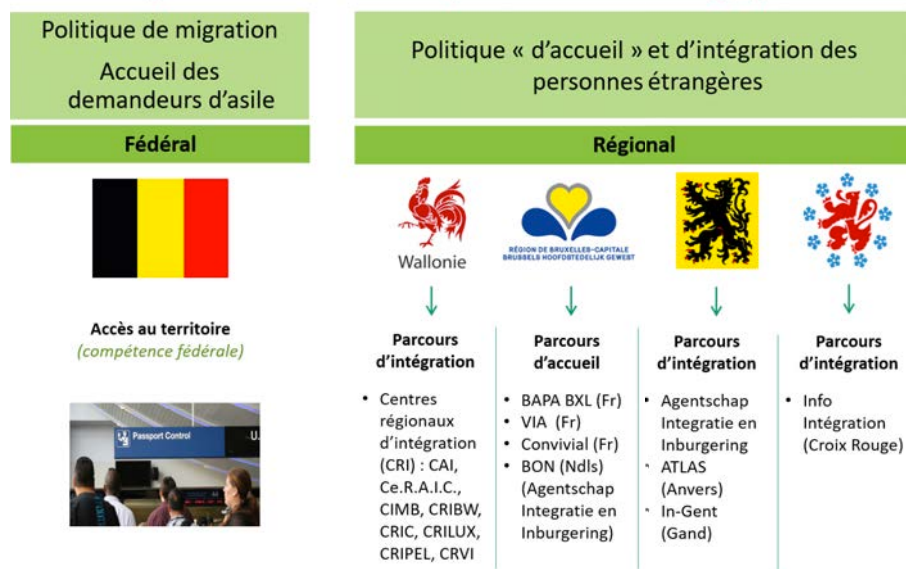
lieu en mai 2019.

<https://www.iweps.be/projet/evaluation-parcours-integration/>

## Les parcours

La complexité de la Belgique avec les répartitions des matières entre différents pouvoirs ; et le fait que seul le parcours bruxellois (en français ou en néerlandais) n'est pas encore obligatoire mais le sera à partir de janvier 2020.

### Accueil, intégration, migration – Répartition des compétences en Belgique



# PARCOURS D'INTEGRATION

Ce.R.A.I.C. asbl

Rue Dieudonné François, 43  
7100 LA LOUVIERE

Tél. : 064/23.86.56

Fax : 064/26.52.53

E-mail : info@ceraic.be

www.ceraic.be

N° entreprise : 448.445.450

## Accueil et parcours d'intégration

Numéro vert  
0800/399.04

Alexandre Compere  
0498/17.81.16  
(Communes brunes)

Estelle Debeer  
0498/17.81.11  
(Communes jaunes)

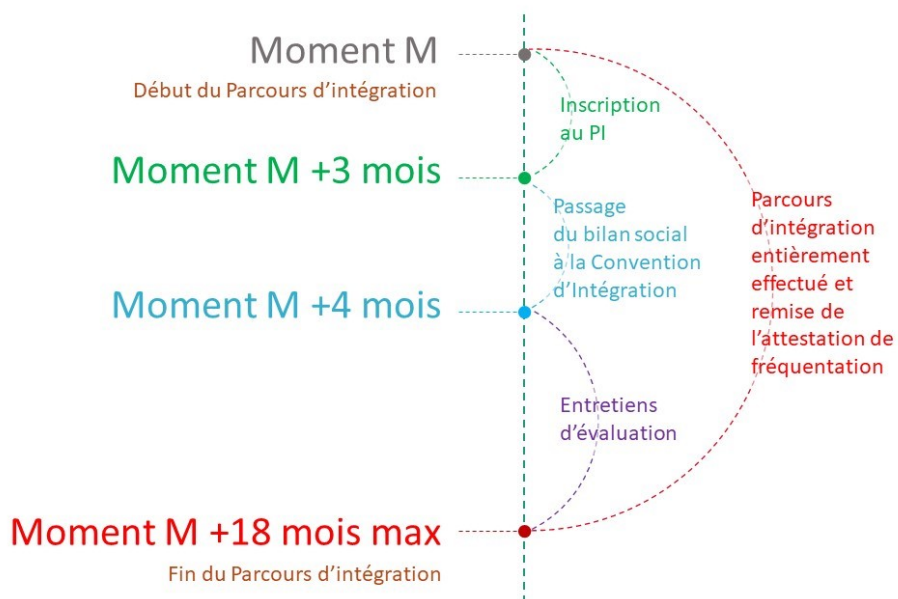
Cornelia Apetrei  
0496/51.32.00  
(Communes bleues)

Pour tout le territoire:  
Service social  
Claude Giovanardi  
0494/35.41.30

Emilie Marino  
0479/42.22.37

Service insertion  
socioprofessionnel  
Rachid Talbi  
0498/17.81.18

## Délai pour les personnes soumises à l'obligation



## Ensemble, d'ici et d'ailleurs, construisons une même citoyenneté

### Carte des « Espaces Accueil » – Ce.R.A.I.C. ASBL

